COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 65.641.066 euros
Siège social : 128 rue La Boétie, Bureau 46, 75008 PARIS
753 670 306 R.C.S. Paris

STATUTS

Statuts mis à jour
en date du 9 juin 2026

Certifiés conformes

Le Président
Mme Emmanuelle PIERRET

Emmanuelle PIERRET

Certifié par youtrust

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Actif Net de Liquidation**"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions)) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société.
"**Actions**"	désigne les actions émises (ordinaire et de préférence), composant à une date considérée le capital de la Société.
"**ADP GS**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "GS" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP IEz**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "IEz" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP INx**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "INx" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP R**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "R" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP Taux**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "Taux" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Affilié(s)**"	désigne, (i) relativement à une Entité : (a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; (b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; (c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité, étant précisé dans chaque cas qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un Fonds d'Investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé Contrôler ledit Fonds d'Investissement pour les besoins de la

	présente définition ; (d) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou par la société Eurazeo Investment Manager - EIM ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs Entités gérées ou conseillées par la société Naxicap Partners ou par la société Eurazeo Investment Manager - EIM (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme Contrôlé par sa société de gestion), à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées ; (e) relativement à une personne physique, tout conjoint, partenaire aux termes d'un pacte civil de solidarité, descendant et ascendant en ligne directe de cette personne donnée.
"**Annexe**"	désigne l'une quelconque des annexes des présents statuts.
"**AO**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Associé(s)**"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"**BSPCE**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société.
"**Censeur(s)**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.6 des présentes.
"**Changement de Contrôle**"	désigne : - tout Transfert de Titres qui aurait pour effet de faire franchir à la baisse à l'Investisseur Financier, directement ou indirectement, le seuil de détention de 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société. En cas d'opération d'augmentation de capital, opération d'apport, fusion ou assimilée à l'issue de laquelle l'Investisseur Financier ne détiendrait plus, directement ou indirectement, 50,01% du capital de la Société, sera considéré comme un cas de "Changement de Contrôle", tout Transfert de Titres par l'Investisseur Financier intervenant à compter de ladite opération. - tout Transfert de Titres à l'issue duquel un Tiers Indépendant détiendrait 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société.
"**Changement de Contrôle par le Bas**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.

"Charge(s)"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"Clef de Répartition"	a le sens qui lui est donné à l'article 10.4 des présentes.
"Comité"	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.3 des présents statuts.
"Compte Courant Investisseur Historique"	désigne la somme, d'un montant total en principal de 3.579.128,09 euros et augmentée des intérêts, mise à disposition de la Société par l'Investisseur Historique, par voie d'inscription en compte courant d'associé dans les livres ouverts au nom de la Société, conformément aux termes d'un contrat conclu en date du 30 novembre 2022.
"Conseil de Surveillance"	désigne le conseil de surveillance de la Société.
"Contrôle"	désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3, I 1° et II du Code de commerce.
"Date de Réalisation"	désigne le 22 juin 2022.
"Décision(s) Collective(s)"	désigne toute décision de la collectivité des Associés, qu'elle qu'en soit la forme.
"Décisions Importantes"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"Décisions Réservées"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"Directeur(s) Général(aux)"	désigne, s'il en a été désigné, le ou les directeur(s) général(aux) de la Société.
"Entité(s)"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Eurazeo Investment Manager - EIM"	désigne la société Eurazeo Investment Manager - EIM, société anonyme, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Paris sous le numéro 414 735 175 ou toute Entité qui viendrait à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"Filiale"	désigne toute Entité que la Société Contrôle directement ou indirectement à un moment considéré.
"Flux"	désigne les Flux Reçus et les Flux Versés par les Investisseurs relativement aux Titres, directement ou indirectement, ou aux titres d'une Société du Groupe.
"Flux Reçus Ez"	désigne, sans double comptage, toutes les sommes, effectivement perçues par les Investisseurs Historiques

	(à l'exclusion de toute somme placée sous séquestre, complément de prix, etc. non effectivement perçu(e) à la date de la Sortie), entre la Date de Réalisation (inclus) et une Sortie (en ce compris à l'occasion de la Sortie) et versées par toute Société du Groupe, tout Associé ou tout Tiers, quelle que soit la nature de ces sommes en ce compris en principal, intérêts, pénalités, etc. (incluant notamment tout prix de cession, dividendes, distributions, remboursement, intérêts, produits, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, remboursement de prêts, créances, etc. – à l'exception du Compte Courant Investisseur Historique) nette de la quote-part des Frais de Sortie raisonnablement engagés et directement supportés au titre des opérations ayant donné lieu aux Flux Reçus par les Investisseurs Historiques et leurs Affiliés. Il est précisé que : (a) dans l'éventualité d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus Ez seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les Associés (directement ou indirectement), comme si les Associés transféraient l'intégralité de leurs Titres sur la base de la valeur de la Société retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse ; (b) dans l'éventualité où les Investisseurs Historiques détiendraient encore des Titres, directement ou indirectement, de la Société après la Sortie, les Flux Reçus Ez seront calculés comme si les Investisseurs Historiques avaient cédé l'intégralité du solde de leurs Titres sur la base du prix par Titre perçu lors de la Sortie (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant) ; (c) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement certain différé (en ce compris tout crédit-vendeur), les Flux Reçus Ez seront calculés comme si (i) l'intégralité du paiement différé dû aux Investisseurs Historiques avait été payé à la date de Sortie et (ii) seront pris en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (d) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement incertain (en ce compris tout complément(s) de prix), lesdites sommes seront exclues du calcul des Flux Reçus Ez à la date de Sortie et les Flux Reçus Ez seront calculés à la date de Sortie sans tenir compte desdites sommes. Toutefois, les Flux Reçus Ez seront recalculés (i) une fois que les sommes susvisées

	seront effectivement perçues comme si elles avaient été perçues à la date de la Sortie et (ii) seront prises en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (e) aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Flux Reçus Ez ; (f) le montant des Flux Reçus Ez sera déterminé avant paiement des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1**.
"**Flux Reçus Nx**"	désigne, sans double comptage, toutes les sommes, effectivement perçues par les Investisseurs Financiers (à l'exclusion de toute somme placée sous séquestre, complément de prix, etc. non effectivement perçu(e) à la date de la Sortie), entre la Date de Réalisation (inclus) et une Sortie (en ce compris à l'occasion de la Sortie) et versées par toute Société du Groupe, tout Associé ou tout Tiers, quelle que soit la nature de ces sommes en ce compris en principal, intérêts, pénalités, etc. (incluant notamment tout prix de cession, dividendes, distributions, remboursement, intérêts, produits, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, remboursement de prêts, créances, etc.) nette de la quote-part des Frais de Sortie raisonnablement engagés et directement supportés au titre des opérations ayant donné lieu aux Flux Reçus par les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés. Il est précisé que : (a) dans l'éventualité d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus Nx seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les Associés (directement ou indirectement), comme si les Associés transféraient l'intégralité de leurs Titres sur la base de la valeur de la Société retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse ; (b) dans l'éventualité où les Investisseurs Financiers détiendraient encore des Titres, directement ou indirectement, de la Société après la Sortie, les Flux Reçus Nx seront calculés comme si les Investisseurs Financiers avaient cédé l'intégralité du solde de leurs Titres sur la base du prix par Titre perçu lors de la Sortie (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant) ; (c) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement certain différé (en ce compris tout crédit-vendeur), les Flux Reçus Nx seront

	calculés comme si (i) l'intégralité du paiement différé dû aux Investisseurs Financiers avait été payé à la date de Sortie et (ii) seront prises en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (d) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement incertain (en ce compris tout complément(s) de prix), lesdites sommes seront exclues du calcul des Flux Reçus Nx à la date de Sortie et les Flux Reçus Nx seront calculés à la date de Sortie sans tenir compte desdites sommes. Toutefois, les Flux Reçus Nx seront recalculés (i) une fois que les sommes susvisées seront effectivement perçues comme si elles avaient été perçues à la date de la Sortie et (ii) seront pris en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (e) aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Flux Reçus Nx ; (f) le montant des Flux Reçus Nx sera déterminé avant paiement des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1**.
"**Flux Versés Ez**"	désigne, à l'égard des Investisseurs Historiques, sans qu'un même flux puisse être comptabilisé deux fois, la somme de 21.816.469,34 euros augmentée du montant cumulé de toutes les sommes en numéraire effectivement versées, directement ou indirectement, par les Investisseurs Historiques, sous quelque forme que ce soit, notamment en fonds propres, quasi-fonds propres et avance en compte courant (à l'exclusion du Compte Courant Investisseur Historique) et de la valeur économique rémunérant tout apport en nature effectués par les Investisseurs Historiques au profit des Sociétés du Groupe, de la Date de Réalisation (exclue) jusqu'à la date de la Sortie (incluse), pour acquérir ou souscrire des Titres (en ce compris toute obligation convertible à émettre par la Société, acquises ou souscrites par voie de compensation avec le Compte Courant Investisseur Historique) ou des titres d'autres Sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant (ou prêts d'associés ou autres sommes) à la Société et aux autres Sociétés du Groupe, en ce compris toutes charges ou dépenses liées prises en charge directement par les Investisseurs Historiques dans le cadre de ces investissements. En cas de Transferts entre les Investisseurs Historiques et leurs Affiliés ou entre Affiliés des Investisseurs

	Historiques, les flux générés par ces Transferts ne seront pris en compte ni dans les Flux Versés Ez ni dans les Flux Reçus Ez. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
"**Flux Versés Nx**"	désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, sans qu'un même flux puisse être comptabilisé deux fois, la somme de 52.330.463,71 euros augmentée du montant cumulé de toutes les sommes en numéraire effectivement versées, directement ou indirectement, par les Investisseurs Financiers, sous quelque forme que ce soit, notamment en fonds propres, quasi-fonds propres et avance en compte courant et de la valeur économique rémunérant tout apport en nature effectués par les Investisseurs Financiers au profit des Sociétés du Groupe, de la Date de Réalisation (exclue) jusqu'à la date de la Sortie (incluse), pour acquérir ou souscrire des Titres ou des titres d'autres Sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant (ou prêts d'associés ou autres sommes) à la Société et aux autres Sociétés du Groupe, en ce compris toutes charges ou dépenses liées prises en charge directement par les Investisseurs Financiers dans le cadre de ces investissements. En cas de Transferts entre les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés ou entre Affiliés des Investisseurs Financiers, les flux générés par ces Transferts ne seront pris en compte ni dans les Flux Versés Nx ni dans les Flux Reçus Nx. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
"**Fonds d'Investissement**"	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
"**Frais de Sortie**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.
"**Groupe**"	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
"**Investisseurs**"	désigne, collectivement et indistinctement, l'Investisseur Financier et l'Investisseur Historique.

"Investisseur(s) Financier(s)"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"Investisseur(s) Historique(s)"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"Investisseur Individuel"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"Introduction en Bourse"	désigne l'admission (constatée au premier jour des négociations) d'Actions de la Société, ou d'une Filiale, sur un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.
"Jours Ouvrés"	désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Loi(s)"	signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques à caractère impératif, ainsi que les décisions, ordres, injonctions et instructions des autorités compétentes ayant valeur supra-législative, législative ou réglementaire en vigueur.
"Membre CS Investisseur Individuel"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"Membre(s) CS Investisseurs Financiers"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"Membre CS Investisseurs Historiques"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"Montant à Répartir"	désigne, pour les besoins des **Annexes 1 à 3**, le montant égal, (i) en cas de Sortie (autre que la Liquidation de la Société), au prix total de cession pour la totalité des Titres émis par la Société sur une base pleinement diluée, étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, le Montant à Répartir sera égal au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par l'acquéreur dans le cadre de la Sortie figurant dans l'offre acceptée (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, la valeur totale de la contrepartie), (ii) en cas de Liquidation de la Société, au montant de l'Actif Net de Liquidation, et (iii) en cas d'Introduction en Bourse, à la valeur de la Société telle que résultant du Prix d'Introduction en Bourse pour l'intégralité des Titres de la Société.
"Multiple Ez"	désigne le montant égal au résultat de la division des Flux Reçus Ez par les Flux Versés Ez.

"**Multiple Nx**"	désigne le montant égal au résultat de la division des Flux Reçus Nx par les Flux Versés Nx.
"**Naxicap Partners**"	désigne la société Naxicap Partners, société anonyme, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute Enttié qui viendrait à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Pactes**"	désigne, collectivement et indistinctement, le Pacte Principal et le Pacte Co-Investisseurs Minoritaires.
"**Pacte Co-Investisseurs Minoritaire**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* le Co-Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Pacte Principal**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* l'Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Part I_{Ez}**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 2** des présentes.
"**Part I_{Nx}**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 2** des présentes.
"**Part R**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 1** des présentes.
"**Part R'**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 1** des présentes.
"**Part Taux**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 3** des présentes.
"**Plan**"	désigne le Plan de Sauvegarde Accélérée homologué par le tribunal de commerce de Lille Métropole le 12 avril 2024.
"**Président**"	désigne le président de la Société.
"**Prix d'Introduction**"	désigne le prix par Titre déterminé par l'organe compétent du Groupe juste avant l'Introduction en Bourse.
"**Société**"	désigne la société Cooptalis (753 670 306 R.C.S. Lille Métropole) ou toute Entité venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Sociétés**"	désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe.
"**Sortie**"	désigne une Introduction en Bourse, un Changement de Contrôle ou une Liquidation.
"**Tiers**"	désigne toute personne physique ou morale, ou Fonds d'Investissement, n'ayant pas la qualité de signataire ou d'adhérent aux Pactes ou n'ayant pas la qualité d'Associé.

"**Tiers Expert**"	a le sens qui lui est donné à l'article 29 des présents statuts.
"**Titre(s)**"	désigne : (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier de la Société (ainsi que tous Titres résultant de l'exercice de ces droits, tels que les Actions résultant de l'exercice de BSPCE), tel que détaillé ci-dessus ; et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès - de manière immédiate ou différée - à son capital et/ou à ses droits de vote.
"**Transfert**" ou "**Transférer**"	désigne : (a) toute mutation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et (b) toute renonciation individuelle, toute transfert à titre onéreux ou gratuit, du droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

"TRI Ez"	désigne le taux de rendement interne annuel du projet, sur la base de la chronologie des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas, décaissés ou encaissés, étant précisé que les Flux Versés Ez seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus Ez seront affectés d'une valeur positive. Soit la formule suivante : $$\sum_{i=1}^{n} \frac{Fi}{(1 + TRI\ Ez)^{Di/365}} = 0$$ où : - **"Fi"** : désigne le i-ème Flux Reçus Ez (si positif) ou Flux Versés Ez (si négatif), selon le cas ; - **"Di"** : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date (incluse) d'un Flux Reçu Ez ou d'un Flux Versé Ez, selon le cas ; - **"n"** : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sur la base d'une année de 365 jours.
"TRI Nx"	désigne le taux de rendement interne annuel du projet, sur la base de la chronologie des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas, décaissés ou encaissés, étant précisé que les Flux Versés Nx seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus Nx seront affectés d'une valeur positive. Soit la formule suivante : $$\sum_{i=1}^{n} \frac{Fi}{(1 + TRI\ Nx)^{Di/365}} = 0$$ où : - **"Fi"** : désigne le i-ème Flux Reçus Nx (si positif) ou Flux Versés Nx (si négatif), selon le cas ; - **"Di"** : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date (incluse) d'un Flux Reçu ou d'un Flux Versé, selon le cas ; - **"n"** : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sur la base d'une année de 365 jours.
"Valeur Faciale ADP Taux"	désigne le prix de souscription des ADP Taux augmentée d'un dividende annuel permettant d'obtenir un rendement de 10% (capitalisé) jusqu'à la date de rachat des ADP Taux par la Société ou jusqu'à la date de Sortie.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'Associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"COOPTALIS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 128 rue La Boétie, Bureau 46, 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,
- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,
- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,
- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,
- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,
- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,
- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils

techniques dans le domaine de l'informatique,

- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites "Actions A" nouvelles.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Suivant décision unanime des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé de convertir 6.996 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A, dites Actions A.

Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie B dites "Actions B" nouvelles.

Suivant décisions du Président en date du 19 décembre 2019, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 2.301 euros par émission de 2.301 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, par prélèvement de pareille somme sur le poste de réserves indisponibles, cette augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 BSPCE 2018 et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trente-deux (2.032) euros par émission de deux mille trente-deux (2.032) actions ordinaires nouvelles.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5.509 euros par voie de rachat et d'annulation de 5.509 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune appartenant à la société ROSAGA.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, il a été décidé de convertir 18.339 Actions A en 18.339 actions ordinaires.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros, portant ainsi le montant du capital social de 52.901 euros à 74.980 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dites "ADP GS" nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, portant ainsi le montant du capital social de 74.980 euros à 74.981 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence

dites "Actions B" a été supprimée.

Suivant décisions du Président en date du 22 juin 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 22 juin 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 3.919 euros par exercice de 3.400 BSPCE2019 et 519 BSPCE2019-II et création de 3.919 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions du Président en date du 18 juillet 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence dites "Actions A" a été supprimée.

Par décisions unanimes des Associés en date du 13 juin 2022 et décisions du Président en date du 18 juillet 2022, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de vingt mille trois cent quatre-vingt-sept euros (20.387 €), pour le ramener de 78.900 euros à 58.513 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de dix mille neuf cent quatre-vingt-seize (10.996) actions ordinaires et de neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence dites "Actions A" émises par la Société.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 24.179 actions ordinaires en 24.179 actions de préférence de la Société dites "ADP INx" et 13.476 actions ordinaires en 13.476 actions de préférence de la Société dites "ADP IEz".

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP INx" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 58.513 euros à 73.205 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP IEz" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 73.205 euros à 77.330 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 77.330 euros à 77.709 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 3.347 actions ordinaires en 3.347 actions de préférence de la Société dites "ADP INx".

Par décisions unanimes des Associés en date du 16 décembre 2022 le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 1.152 euros pour le porter de 77.709 euros à 78.861 euros, par l'émission de 1.152 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et une soulte en espèces d'un montant total de 2.467,2 euros, en rémunération des apports de :

- 10 actions de préférence dénommées dans les statuts de la société Solantis « actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » et, en dehors des statuts, également dénommées « ADP A » de 20 euros de valeur nominale chacune détenues par Madame Anatolie Fort évaluées à 334.000 euros,

- 10 actions de préférence dénommées dans les statuts de la société Solantis « actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » et, en dehors des statuts, également dénommées « ADP A » de 20 euros de valeur nominale chacune détenues par Madame Nacima Id Bammou évaluées à 334.000 euros,

- 10 actions de préférence dénommées dans les statuts de la société Solantis « actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » et, en dehors des statuts, également dénommées «

ADP A » de 20 euros de valeur nominale chacune détenues par Madame Sarah Chelly évaluées à 334.000 euros,

dans le capital de la société Solantis, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 15, rue du Faubourg Montmartre – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 719 366.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022 et décisions du Président en date du 28 décembre 2022, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 2.514 euros, pour le ramener de 78.861 euros à 76.347 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 2.514 actions ordinaires émises par la Société.

Par décisions unanimes des Associés en date du 12 mai 2023 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 230 euros, par voie d'émission de 230 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 76.347 euros à 76.577 euros.

Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 25 avril 2024, il a été décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites "ADP Taux".

Par délibérations de l'Assemblée Générale en date du 25 avril 2024 et par décisions du Président en date du 19 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 57.059.526 euros, par création et émission de 57.059.526 ADP Taux d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 76.577 euros à 57.136.103 euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 novembre 2024 et par décisions du Président en date du 11 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 3.004.642 euros, par création et émission de 3.004.642 ADP Taux d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 57.136.103 euros à 60.140.745 euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 mai 2025 et par décisions du Président en date du 2 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 3.300.000 euros, par création et émission de 3.300.000 ADP Taux d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 60.140.745 euros à 63.440.745 euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale en date du 14 novembre 2025 et par décision du Président en date du 24 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 2.200.000 euros, par création et émission de 2.200.000 ADP Taux d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant ainsi le montant du capital social de 63.440.745 euros à 65.640.745 euros.

Par décisions en date du 9 juin 2026, le Président, usant des pouvoirs conférés par décisions unanimes des Associés en date du 23 décembre 2022 (telles que modifiées par les décisions unanimes des associés en date du 17 avril 2023), a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par émission de 321 ADP R nouvelles, par incorporation d'un montant de 321 euros prélevé sur le compte « prime d'émission », portant ainsi le capital social de 65.640.745 euros à 65.641.066 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-cinq millions six cent quarante-et-un mille soixante-six euros (65.641.066 €).

Il est divisé en soixante-cinq millions six cent quarante-et-un mille soixante-six (65.641.066) actions, intégralement libérées, dont :

- seize mille sept cent cinquante-sept (16.757) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- quarante-deux mille deux cent dix-huit (42.218) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;
- trois cent vingt et une (321) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- soixante-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille cent soixante-huit (65.564.168) actions de préférence (dite "**ADP Taux**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – **Modifications du capital social**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une Décision Collective des Associés statuant aux conditions de l'article 18 des présents statuts et, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, que dans le respect des droits financiers attachés aux ADP R et aux ADP Taux.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions dites ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts et dans les Pactes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution gratuite d'Actions attachés à l'ADP GS sont identiques à ceux attachés aux AO, l'ADP GS donnant droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles AO (ou de titres donnant accès à de nouvelles AO) à l'occasion d'une émission ou d'une attribution gratuite d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux Titres, et en aucun cas à des nouvelles ADP GS ou à des Titres donnant accès à des nouvelles ADP GS.

8.4 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des Titres de capital de la Société

Les Titres sont nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque titulaire de Titres dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un titulaire de Titre(s), une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

10.1 Généralités

(a) L'ensemble des droits financiers attachés aux AO, ADP IEz, ADP INx, ADP R et ADP Taux est prévu aux articles 10.2 à 10.4 (inclus) et 27.1 et en **Annexes** des présents statuts.

(b) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

(c) Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(e) Chaque Action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(f) Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux Décisions Collectives des Associés et, le cas échéant, de voter dans les conditions prévues aux statuts.

(g) L'ADP GS donne droit à tout moment à la majorité des droits de vote attaché aux Actions (50% + 1 voix), sauf disposition légale contraire.

(h) L'ADP GS pourra à tout moment être convertie en AO au seul gré du titulaire d'ADP GS.

(i) Chacune des AO, ADP IEz, ADP INx et ADP Taux donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

(j) Sans préjudice des stipulations de l'article 10.5 des présents statuts, les ADP R sont privées de droit de vote pour une durée de quinze (15) ans à compter de leur émission.

(k) Les droits consentis aux ADP INx, aux ADPEz, aux ADP R et aux ADP Taux étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

10.2 Droits financiers attachés aux AO, ADP GS, ADP IEz, ADP INx, ADP R et ADP Taux hors cas de Sortie

Hors cas de Sortie, la répartition des droits financiers entre les AO, l'ADP GS, les ADP R, les ADP IEz, les ADP INx et les ADP Taux est prévue à l'article 27.1 des présentes.

A compter de l'exécution de toutes les opérations prévues dans le Plan, conformément à la loi et sur décision collective, d'une part, des Associés à la majorité simple, et, d'autre part, des titulaires d'ADP Taux à la majorité simple des voix attachées aux ADP Taux, la Société pourra procéder au rachat total ou partiel des ADP Taux pour un prix égal à la Part ADP Taux rapporté au nombre d'ADP Taux rachetées, calculé à la date de rachat, étant entendu qu'en cas de rachat

partiel, la même proportion d'ADP Taux devra être rachetée auprès de chacun des titulaires d'ADP Taux.

10.3 Droits financiers attachés à chaque AO, ADP I_{Ez}, ADP I_{Nx}, ADP R et ADP Taux en cas de Sortie

En cas de Sortie, les droits financiers attachés à chaque ADP R, ADP I_{Ez}, ADP I_{Nx}, ADP Taux, AO et à l'ADP GS sont respectivement détaillés en **Annexe 1**, en **Annexe 2**, en **Annexe 3** et **Annexe 4** des présents statuts.

10.4 Exemples chiffrés illustratifs

Des exemples chiffrés illustratifs figurent en **Annexe 5**.

Le fichier Excel support de ces exemples a été envoyé par les Investisseurs à la Société par courrier électronique en date du 11 avril 2024.

10.5 Assemblées spéciales des titulaires d'ADP R

(a) Les titulaires d'ADP R seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP R (y compris par l'émission de nouvelles ADP R) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP R non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP R ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP R pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP R ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.6 Assemblées spéciales des titulaires d'ADP I_{Ez}

(a) Les titulaires d'ADP I_{Ez} seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP I_{Ez} (y compris par l'émission de nouvelles ADP I_{Ez}) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Ez}, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP I_{Ez} non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP I_{Ez} ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP I_{Ez} pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Ez}, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP I_{Ez} ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.7 <u>Assemblées spéciales des titulaires d'ADP I_{Nx}</u>

(a) Les titulaires d'ADP I_{Nx} seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(iii) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP I_{Nx} (y compris par l'émission de nouvelles ADP I_{Nx}) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Nx}, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP I_{Nx} non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP I_{Nx} ;

(iv) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP I_{Nz} pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Nx}, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP I_{Nx} ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.8 <u>Droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS</u>

(a) Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs à l'ADP GS (y compris, le cas échéant, par l'émission des nouvelles ADP GS) ne sera définitive qu'après approbation du titulaire de l'ADP GS, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP GS non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés à l'ADP GS ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP GS pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP GS.

(b) Les droits et privilèges attachés à l'ADP GS ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.9 <u>Assemblées spéciales des titulaires d'ADP Taux</u>

(a) Les titulaires d'ADP Taux seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP Taux (y compris par l'émission de nouvelles ADP Taux) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP Taux, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP Taux non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP Taux ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP Taux pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP Taux, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP Taux ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.10 <u>Expertise</u>

En cas de désaccord entre les titulaires d'Actions relatif à l'application des dispositions du présent article 10 (ou de tout article des statuts renvoyant au présent article 10 des statuts), chacun des titulaires d'AO, de l'ADP GS, d'ADP R, d'ADP I_{Ez} et d'ADP I_{Nx} et d'ADP Taux pourra alors recourir à la procédure d'expertise prévue à l'article 29 des présentes. Ledit expert sera alors tenu d'appliquer les dispositions dudit article dans sa méthode d'évaluation.

10.11 <u>Transfert des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx}</u>

(a) Tout Transfert d'ADP I_{Ez} au profit de d'un titulaire d'ADP I_{Nx} emportera conversion automatique desdites ADP I_{Ez} en ADP I_{Nx}.

(b) Tout Transfert d'ADP I_{Nx} au profit de d'un titulaire d'ADP I_{Ez} emportera conversion automatique desdites ADP I_{Nx} en ADP I_{Ez}.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 – Négociabilité des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du (des) titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Sans préjudice des stipulations des Pactes, le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et/ou le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres" et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux Décisions Collectives des Associés.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations des Pactes.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Pactes sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président et Directeur(s) Général(aux) de la Société

13.1 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance (notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Réservées) et à la collectivité des Associés.

Le Président sera désigné par décision du Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée et conformément aux stipulations du Pacte. Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président de la Société sont fixés et modifiés par le Conseil de Surveillance de la Société et conformément aux stipulations du Pacte.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Sans préjudice des stipulations du Pacte Principal, le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent article.

13.2 - Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être désignés par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

Sauf limitation de pouvoirs lors de leur nomination ou ultérieurement, les Directeurs Généraux disposeront de pouvoirs identiques à ceux du Président de la Société ; néanmoins, ils exerceront leur mandat sous la hiérarchie du Président.

Chaque Directeur Général sera désigné par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les éléments relatifs à la rémunération de chaque Directeur Général de la Société sont fixés par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne

morale.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

ARTICLE 14 – Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agira comme organe :

- d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière du Groupe ;
- de consultation sur toute question intéressant le Groupe ; et
- d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Réservées.

14.1 Composition

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, la Société sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres, dont :

- trois (3) membres désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Financier (dont le président du Conseil de Surveillance) (les "**Membres CS Investisseurs Financiers**") ;
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Individuel (le "**Membre CS Investisseur Individuel**") ; et
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Historique (le "**Membre CS Investisseurs Historiques**").

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne serait pas membre du Conseil de Surveillance, il serait invité à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté d'inviter toutes personnes qu'ils jugeront utiles aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et sous réserve de ne pas perturber le cours des discussions.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées aux paragraphes ci-dessus et au sein du Pacte Principal soient toujours respectées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Associés s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des Décisions Collectives des Associés, ou, par l'intermédiaire des membres qu'ils ont désignés, au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Associés :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Associé sur proposition de laquelle (desquelles) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;
- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le(s) membre(s) ayant été désigné(s) sur sa proposition, il soit procédé à

cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un (ou plusieurs) autre(s) membre(s) proposé(s) par l'Associé en cause).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

14.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans, renouvelable.

14.3 Rémunération

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance percevront, au titre de l'exercice de leurs mandats, une rémunération d'un montant forfaitaire annuel global fixé par Décision Collective des Associés. Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

14.4 Vacance de sièges – Cooptation

Si un Associé ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance au titre des présentes et du Pacte Principal souhaite le révoquer, les autres Associés feront en sorte qu'une assemblée générale soit convoquée ou une Décision Collective soit prise dans les meilleurs délais et s'engagent, le cas échéant, à voter en faveur de cette révocation. En cas de révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur, ou en cas de vacance, par décès ou démission, le membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur désigné en remplacement sera choisi selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus et figurant dans le Pacte Principal, et les Associés feront leurs meilleurs efforts afin qu'une assemblée générale ou une décision collective des Associés intervienne dans les meilleurs délais afin voter en faveur de la nomination des membres du Conseil de Surveillance désignés en remplacement conformément à ce qui précède. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président de la Société ou, à défaut, le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement les Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira, parmi les membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Financier, son président (étant précisé que le président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix).

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

14.6 – Censeur(s) au Conseil de Surveillance

Un (ou plusieurs) censeur(s) (sans que ce nombre ne puisse excéder trois) (désigné(s), individuellement

ou, le cas échéant, collectivement, le "**Censeur**") pourra être désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition d'un Investisseur ou de l'Investisseur Individuel.

Le Censeur (i) sera systématiquement convoqué et pourra assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative et (ii) aura droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil de Surveillance.

Le Censeur pourra être une personne physique ou une personne morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent personne physique.

14.7 Réunion du Conseil de Surveillance - Délibérations du Conseil de Surveillance - procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du président du Conseil de Surveillance, des Membres CS Investisseurs Financiers, du Membre CS Investisseur Individuel ou du Membre CS Investisseurs Historiques, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins quatre (4) membres, dont au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques. Cette obligation de présence d'au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive à deux réunions successives du Conseil de Surveillance de la Société régulièrement convoquées sur le même ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par télécopie) en respectant un préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de cinq (5) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance. Les autres membres du Conseil de Surveillance peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent expressément.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix délibérative, étant précisé que :

- sans préjudice des dispositions relatives aux Décisions Réservées, les Membres CS Investisseurs Financiers, présents ou représentés disposeront de la majorité des voix pour l'adoption des Décisions Importantes et ce, quel que soit le nombre de Membres CS Investisseurs Financiers ;
- pour l'adoption des Décisions Réservées, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le

vote favorable du Membre CS Investisseurs Historiques ;

- pour l'adoption et dans l'hypothèse d'un partage des voix relatif à l'adoption d'une décision (autre qu'une Décision Importante ou une Décision Réservée), les Membres CS Investisseurs Financiers, agissant conjointement, disposeront, ensemble, d'une voix prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut représenter un autre membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance et des délibérations retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants physiquement à la séance du Conseil de Surveillance et par le président du Conseil de Surveillance pour les membres participant par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, il est signé par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Conseil de Surveillance feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Conseil de Surveillance pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Conseil de Surveillance.

14.8 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour principale mission l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés.

En outre, toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société :

1. Toute augmentation de capital de la Société (i) réalisée à un prix inférieur à 50.700.000 euros pour 100% des Titres, (ii) non effectuée pour les besoins de la réalisation d'une opération d'acquisition, de quelque nature que ce soit, par l'une des Sociétés du Groupe et (iii) accompagnée de la mise en place d'un mécanisme venant compenser la dilution supportée par l'Investisseur Individuel ;

2. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés et mandataires des Sociétés, sous quelque forme que ce soit (options de souscription ou d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions gratuites, abondements, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation en vertu d'une Loi) ;

3. Toute décision d'Introduction en Bourse d'une société du Groupe, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;

4. Toute mise en œuvre d'un Changement de Contrôle par le Bas ;

5. Toute modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;

6. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, d'un montant unitaire supérieur à 20.000.000 d'euros ;

7. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 20.000.000 d'euros ;

8. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ou la modification de tous prêts ;

9. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes et les modalités de cette distribution (à moins que cette décision soit prise au seul profit de l'une des Sociétés du Groupe) ;

(les décisions visées ci-avant aux points (1) à (9) inclus sont désignées les "**Décisions Réservées**")

10. L'adoption ou la modification du budget annuel des Sociétés (exploitation et investissements), accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) et du business plan du Groupe, étant précisé que les éléments inclus dans le budget approuvé par le Conseil de Surveillance ne requièrent pas l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et sont réputés approuvés par ce dernier ;

11. Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des Sociétés et notamment, toutes décisions d'émission de Titres, de quelque nature qu'elles soient, par les Sociétés ;

12. Toute modification des statuts des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

13. La nomination, le renouvellement et la révocation des mandataires sociaux des Sociétés (en ce compris le non-renouvellement de leurs mandats) ;

14. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés des Sociétés dont la rémunération annuelle brute (en ce compris la rémunération variable, quelle qu'en soit la forme) excède 130.000 euros ;

15. Toute décision relative à un litige ou à une transaction d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;

16. Toute augmentation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de plus de trois (3%) pour cent par rapport à l'exercice précédent ;

17. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, d'actifs significatifs, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, non budgétés et d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;

18. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 500.000 euros ;

19. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 250.000 euros ou la modification de tous prêts ;

20. Toute décision relative à la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord, contrat ou convention (y compris commercial(e)) en dehors du cours normal des affaires ou représentant un revenu annuel supérieur à 150.000 euros ou une charge annuelle supérieure à 150.000 euros ou de tout joint-venture ou de partenariat ;

21. Toute décision relative à l'octroi d'une Charge sur l'un quelconque des actifs des Sociétés du Groupe, d'un aval ou d'une garantie, quelle qu'en soit la nature, en garantie d'une dette ou d'un engagement de l'une des Sociétés du Groupe et dont le montant excède 150.000 euros ;

22. Toute décision relative à l'existence, l'application ou la résiliation de toute clause de non concurrence figurant dans le mandat social de tout mandataire social du Groupe ;

23. La nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Sociétés ;

24. L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés ;

25. Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes au sein des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

26. Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions visées ci-avant,

(les décisions visées aux points (10) à (26) inclus ci-avant sont désignées les "**Décisions Importantes**").

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses Titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'Associé unique de la Société ou la collectivité des Associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution (ou décision) présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – Domaine réservé aux Décisions Collectives – Majorité d'adoption des Décisions Collectives

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227.14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

En outre, une décision collective du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;

2. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

3. modification des présents statuts (sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des présents statuts) ;

4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

5. toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique ;

6. nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

7. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

8. émission d'obligations ;

9. transformation en société d'une autre forme ;

10. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

11. approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

12. prorogation de la durée de la Société ; et

13. toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

individuellement, une "**Décision Collective**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives**".

Les Décisions Collectives des Associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent plus une voix (50% + 1 voix) des voix attachées aux Actions composant le capital social (sans préjudice des décisions pour lesquelles la Loi impose l'unanimité ou une autre règle de majorité).

Pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés (de l'une quelconque des Sociétés et devant également être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les Associés concernés s'engagent à voter, lors de la tenue de la Décision Collective de la Société du Groupe concernée, quelle qu'en soit la forme, conformément à la décision préalable prise par le Conseil de Surveillance.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

ARTICLE 19 – **Modalités des Décisions Collectives**

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, par le commissaire aux comptes, ou par un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués ou consultés par le ou les liquidateur(s).

Les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

ARTICLE 20 – **Assemblée des Associés**

Le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés), ou d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société, selon le cas, convoque(nt) les Associés par tout moyen écrit au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

La réunion de l'assemblée des Associés peut être ajournée sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital, sans pouvoir être reportée de plus de trois Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

La collectivité des Associés de la Société ne pourra délibérer valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société incluant nécessairement l'Investisseur Individuel et l'Investisseur Historique. Sur seconde convocation, la collectivité des Associés de la Société pourra délibérer valablement si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Chacun des Associés peut se faire représenter par un autre Associé de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance (et, en tout état de cause, par au moins un Associé représentant les Investisseurs Financiers).

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

ARTICLE 21 – Consultations écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont dans ce cas adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé, à la Société (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et, pour information, au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du texte des résolutions pour émettre leur vote et le renvoyer au Président par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Ce délai est porté à quinze (15) jours au mois d'août. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolution(s) concernée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président devant notamment indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

ARTICLE 22 – Acte unanime

Les Associés peuvent également être consultés par acte sous signature privée, rédigé en français. Dans ce cas, la décision des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les Associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 23 – Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux assemblées générales en application des présents statuts. Il est notamment précisé que les titulaires de catégorie d'Actions peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 24 – Droit d'information

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales des articles
L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce et conformément au Pacte Principal.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) et, le cas échéant, du rapport de gestion.

Le cas échéant, les comptes consolidés sont présentés annuellement avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, à la collectivité des associés dans les meilleurs délais suivant leur établissement.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

27.1 Les ADP Taux confèrent à leurs titulaires, à compter de la date de leur émission, le droit à la perception d'un dividende préciputaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute distribution, au taux annuel de dix pour cent (10%) de leur prix de souscription calculé comme indiqué dans les paragraphes ci-dessous (le "**Dividende Préciputaire**").

Ainsi, le Dividende Préciputaire sera distribué aux titulaires des ADP Taux par priorité :

(i) dès lors qu'un dividende sera distribué et payé aux associés de la Société ou que toute distribution exceptionnelle (notamment, le cas échéant, de réserves, primes ou *boni* de fusion) sera versée à ces derniers, et

(ii) sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant.

Le montant de chaque Dividende Préciputaire annuel au titre d'un exercice social considéré sera calculé au dernier jour de l'exercice social considéré en appliquant le taux de 10% au prix de souscription (prime d'émission incluse) des ADP Taux augmenté, pour les besoins du calcul, des Dividendes Préciputaires Non Distribués (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Le Dividende Préciputaire sera servi par priorité, après l'affectation à la réserve légale, et prélevé non seulement sur le résultat réalisé au titre du dernier exercice clos mais également sur toutes réserves disponibles, primes ou *boni* de fusion le cas échéant.

Tout montant du droit à Dividende Préciputaire qui ne donnerait pas lieu à distribution ou à paiement au titre d'un exercice sera reportable et cumulatif ; par conséquent, dans le cas où le bénéfice distribuable d'un quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Préciputaire dû au titre de cet exercice ou que les Associés décideraient de ne pas procéder à la distribution d'un dividende au titre d'un exercice ou à une distribution exceptionnelle, le montant total du Dividende Préciputaire non distribué au titre dudit exercice, ainsi que celui de tout exercice précédent seront additionnés et feront l'objet d'un report de distribution et de paiement (les "**Dividendes Préciputaires Non Distribués**") ; les Dividendes Préciputaires Non Distribués, ainsi calculés, seront ensuite inclus dans l'assiette de calcul du Dividende Préciputaire afférent à l'exercice suivant, puis à chaque exercice ultérieur. Les Dividendes Préciputaires Non Distribués seront capitalisés annuellement sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires.

Si la collectivité des associés décide le versement de dividendes ou de toute autre distribution

par la Société, le versement sera effectué dans l'ordre de priorité suivant :

(i) paiement du Dividende Préciputaire dû aux titulaires des ADP Taux (au prorata de leur détention respective d'ADP Taux et en tenant compte de la date d'émission des ADP Taux détenues par chaque titulaire) ;
(ii) paiement des Dividendes Préciputaires Non Distribués attaché aux ADP Taux (au prorata de leur détention respective d'ADP Taux et en tenant compte de la date d'émission des ADP Taux détenues par chaque titulaire) ;
(iii) le surplus distribuable pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des titulaires d'actions de la Société d'autres catégories (à l'exception des ADP R), proportionnellement à la quote-part du capital que ces actions représentent.

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP Taux décrits-ci-dessus, chacune des AO, des ADP IEz, des ADP INx, de l'ADP GS donnent droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente rapporté à l'ensemble des AO, des ADP IEz, des ADP INx, de l'ADP GS existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

Les ADP R n'ont pas de droits financiers hors cas de Sortie.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

27.3 La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par Décision Collective des Associés.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés et ce, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP R, ADP I_{Ez}, ADP I_{Nx} et ADP Taux, l'Actif Net de Liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés dans les conditions de l'article 27.1 des statuts de la Société.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 29 – Expertise

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise pour déterminer la valeur des Titres qui serait contestée par un Associé et dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, cette valeur sera fixée par un expert désigné comme indiqué ci-après (le "**Tiers Expert**").

Le Tiers Expert sera désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à défaut d'accord entre les Associés concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, sur requête de l'Associé concerné le plus diligent, les autres Associés concernés étant dûment appelés à la cause.

Le Tiers Expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les éventuels délais prévus par les présentes et stipulés au sein des Pactes ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

A compter du jour de la nomination du Tiers Expert, le Tiers Expert sera mandaté pour faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à tous les Associés concernés dans un délai de trente (30) jours de la notification de sa nomination.

La mission du Tiers Expert sera strictement limitée aux points de contestation soulevés par les Associés concernés. Le Tiers Expert devra, pour ce faire, recueillir les observations des Associés concernés selon une procédure contradictoire.

La décision du Tiers Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf cas d'erreur grossière du Tiers Expert.

Avant remise de son rapport définitif, le Tiers Expert adressera à chacune des Parties concernées un pré-rapport et appellera les observations de ces derniers dans un délai de huit (8) jours.

En cas d'empêchement quelconque du Tiers Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-avant, sans que cet empêchement ne remette en cause le Transfert envisagé par dérogation à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise (y compris les éventuelles provisions) seront supportés par égalité entre tous les Associés concernés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Dans le cas où plusieurs dispositions des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, le Tiers Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.